

**REPUBLIQUE GABONAISE
UNION TRAVAIL JUSTICE
CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS
CODE DE DEONTOLOGIE PHARMACEUTIQUE**

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES PHARMACIENS

Chapitre 1 : Devoirs généraux

Chapitre 2 : Devoirs de confraternité

Chapitre 3 : Relations avec les autres professions de santé

Chapitre 4 : Interdiction de certains procédés dans la recherche de la clientèle

Chapitre 5 : Relations entre maître de stage et stagiaires

TITRE II : DISPOSITIONS PROPRES A DIFFERENTS MODES

D'EXERCICE

Chapitre 1 : Pharmaciens exerçant dans les officines et les pharmacies à usage intérieur

Paragraphe 1 : Participation à la protection de la santé

Paragraphe 2 : Pharmaciens exerçant dans une officine

Paragraphe 3 : Pharmaciens exerçant dans une pharmacie à usage intérieur

Paragraphe 4 : Informations et publicité

Paragraphe 5 : Règles à observer dans les relations avec le public

Chapitre 2 : Pharmaciens exerçant dans un établissement de fabrication et de distribution en gros de produits pharmaceutiques.

Chapitre 3 : Pharmaciens exerçant dans les laboratoires d'analyses médicales.

**TITRE III : FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES DE DISCIPLINE DES
CONSEILS DE L'ORDRE DES PHARMACIENS**

Chapitre 1 : Composition des chambres de Discipline

Chapitre 2 : Fonctionnement des chambres de Discipline

Chapitre 3 : Des sanctions pénales

TITRE I :
DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES PHARMACIENS

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES :

Article 1 :

Les dispositions du présent chapitre constituent le code de déontologie des pharmaciens en république gabonaise référencé dans l'article 15 de la loi n°12/2006 portant création et organisation de l'ordre des pharmaciens du Gabon.

Les présentes dispositions du code de déontologie s'imposent à tous les pharmaciens inscrits à l'une des sections de l'ordre et à tous les étudiants en pharmacie autorisés à faire des remplacements dans les conditions fixées par la loi.

Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre, sans préjudice des poursuites pénales qu'elles seraient susceptibles d'entraîner.

Quelles que soient les personnes morales au sein desquelles ils exercent, les pharmaciens ne sauraient considérer cette circonstance comme les dispensant à titre personnel de leurs obligations.

Les pharmaciens qui exercent une mission de service public, notamment dans un établissement public de santé ou dans un laboratoire d'analyse de biologie médicale public, et qui sont inscrits à ce titre à l'une des sections de l'ordre, ne peuvent être traduits en chambre de discipline que sur la demande ou avec l'accord de l'autorité administrative dont ils relèvent.

**CHAPITRE PREMIER:
DEVOIRS GENERAUX DES PHARMACIENS**

Article 2 :

Le pharmacien exerce sa mission dans le respect de la vie et de la personne humaine. Il doit contribuer à l'information et à l'éducation du public en matière sanitaire et sociale.

Il contribue notamment à la lutte contre les maladies tropicales endémiques, les infections sexuellement transmissibles, les pathologies chroniques non transmissibles (HTA, DIABETE, ASTHME) et la toxicomanie.

Article 3 :

Le pharmacien doit veiller à préserver la liberté de son jugement professionnel dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut aliéner son indépendance sous quelque forme que ce soit.

Article 4 :

Le pharmacien doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci.

Article 5 :

Le secret professionnel s'impose à tous les pharmaciens dans les conditions établies par la loi. Il évitera toute allusion de nature à compromettre le secret professionnel dans toutes publications.

De même, tout pharmacien doit veiller à ce que ses collaborateurs soient informés de leurs obligations en matière de secret professionnel et à ce qu'ils s'y conforment.

Article 6 :

Le pharmacien doit faire preuve du même dévouement envers toutes les personnes qui ont recours à son art.

Article 7 :

Le pharmacien ne peut exercer une autre activité que si ce cumul n'est pas exclu par la réglementation et uniquement s'il s'est assuré de son remplacement par un pharmacien inscrit à l'une des sections de l'ordre.

Article 8 :

Tout pharmacien doit, dans la limite de ses connaissances et de ses moyens, porter secours à toute personne en danger immédiat. Il ne peut fermer son officine qu'après s'être assuré que les patients pourront recevoir chez un autre pharmacien, suffisamment proche, le secours dont ils ont besoin.

Article 9 :

Le pharmacien est tenu de prêter son concours aux actions entreprises par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé.

Article 10 :

Dans l'intérêt du public, le pharmacien doit veiller à ne pas compromettre le bon fonctionnement des institutions et régimes de protection sanitaire et sociale. Il se conforme aux règles qui régissent ces institutions et régimes.

Article 11 :

Le pharmacien doit veiller à ne jamais favoriser, ni par ses conseils ni par ses actes, des pratiques contraires à la préservation de la santé publique. Il doit contribuer à la lutte contre le charlatanisme notamment en s'abstenant de fabriquer, de distribuer ou vendre tous objets ou produits ayant ce caractère.

Article 12 :

Le pharmacien a le devoir d'actualiser ses connaissances et d'assurer la formation continue de son personnel.

Article 13 :

Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant au secteur d'activité. Les officines, les pharmacies à usage hospitalier, les établissements pharmaceutiques et les laboratoires d'analyses de biologie médicale doivent être installés dans des locaux spécifiques, adaptés aux activités qui s'y exercent et convenablement tenus et équipés.

Article 14 :

Tout pharmacien doit s'assurer de l'inscription de son ou ses assistants, délégués ou directeurs adjoints aux sections de l'ordre.

Tout pharmacien qui se fait remplacer dans ses fonctions doit veiller à ce que son remplaçant satisfasse aux conditions requises.

Article 15 :

Les instances disciplinaires de l'ordre apprécient dans quelle mesure un pharmacien est responsable disciplinairement des actes professionnels accomplis par un autre pharmacien placé sous son autorité.

Les responsabilités disciplinaires respectives de l'un et de l'autre peuvent être simultanément engagées.

Article 16 :

Toute cessation d'activité professionnelle, tout transfert des locaux professionnels ainsi que toute modification intervenant dans la propriété, la direction pharmaceutique ou la structure sociale d'une officine, d'une entreprise pharmaceutique, de la gérance d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale, doit faire l'objet d'une déclaration au conseil compétent de l'ordre.

Article 17 :

Il est interdit à tout pharmacien d'accepter, ou de proposer à un confrère, une rémunération qui ne soit pas proportionnée, compte tenu des usages ; avec les fonctions et les responsabilités assumées.

Article 18 :

Les pharmaciens doivent se refuser à établir tout certificat ou attestation de complaisance.

**CHAPITRE II :
DEVOIRS DE CONFRATERNITE**

Article 19 :

Tous les pharmaciens inscrits à l'ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté et de solidarité les uns envers les autres.

Article 20 :

Tout projet de contrat d'association entre un ou plusieurs pharmaciens doit être soumis à l'agrément du Conseil National de l'Ordre. Celui-ci s'assurera, sur avis du Conseil Départemental de l'Ordre, que les règles de la déontologie pharmaceutique sont respectées.

Article 21 :

Il est interdit d'inciter tout collaborateur d'un confrère à rompre son contrat de travail.

Tout contrat passé entre pharmaciens doit être sincère et juste. Les obligations qui en découlent doivent être accomplies dans un large esprit de confraternité.

Il est interdit à tout pharmacien d'accepter, ou de proposer à un confrère, une rémunération qui ne soit pas proportionnée, compte tenu des usages avec les fonctions et les responsabilités assumées.

Article 22 :

Un pharmacien qui, soit pendant, soit après ses études, a remplacé, assisté ou secondé un de ses confrères durant une période d'au moins six mois consécutifs ne peut, à l'issue de cette période et pendant deux ans, entreprendre l'exploitation d'une officine ou d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale où sa présence permette de concurrencer directement le confrère remplacé, assisté ou secondé sauf accord de ce dernier.

Article 23 :

Le pharmacien ne peut faire usage de documents ou d'informations à caractère interne dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions chez son ancien employeur ou maître de stage, sauf accord exprès de ce dernier.

Article 24 :

Toute dénonciation injustifiée ou faite dans le dessein de nuire à un confrère peut entraîner une sanction disciplinaire.

Tout propos ou tout acte pouvant engendrer un préjudice matériel ou moral à un confrère, au point de vue professionnel, est punissable même s'il a lieu en privé.

CODE DE DEONTOLOGIE PHARMACEUTIQUE

Article 25:

Les pharmaciens qui ont entre eux un différend d'ordre professionnel doivent tenter de le résoudre. S'ils n'y parviennent pas, ils en avisent le président de l'ordre compétent.

Article 26 :

Les pharmaciens doivent traiter en confrère les pharmaciens placés sous leur autorité et ne doivent pas faire obstacle à l'exercice de leurs mandats professionnels.

**CHAPITRE III:
RELATIONS AVEC LES PROFESSIONNELS DE LA SANTE**

Article 27 :

Le pharmacien doit entretenir de bons rapports avec les membres du corps médical, les membres des autres professions de santé et les vétérinaires. Ils doivent respecter leur indépendance professionnelle.

Article 28 :

Le pharmacien doit éviter tous agissements tendant à nuire aux autres membres du corps mentionnés à l'article 26, vis-à-vis de leur clientèle.

Article 29 :

Le pharmacien titulaire doit veiller à ce que ni des consultations médicales, ni des soins médicaux, ni des examens ne soient effectuées dans son officine.

Article 30 :

La citation de travaux scientifiques dans une publication, de quelque nature qu'elle soit, doit être fidèle et scrupuleusement loyale.

CHAPITRE IV :
INTERDICTION DE CERTAINS PROCÉDES DANS LE RECHERCHE DE LA CLIENTÈLE

PAGRAPHE 1 :
DE LA CONCURRENCE DELOYALE

Article 31 :

Il est rigoureusement interdit aux pharmaciens de porter atteinte au principe de libre choix du pharmacien par la clientèle en octroyant directement ou indirectement à certains d'entre eux des avantages que la loi ne leur aurait pas explicitement dévolus.

Article 32 :

Il est notamment interdit d'accorder à l'ayant-droit d'un service médico-pharmaceutique collectif le remplacement d'une prescription par une autre fourniture, même considérée comme ayant une valeur équivalente ou supérieure.

Article 33 :

Le pharmacien doit s'interdire de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession :

- 1) En s'abstenant d'organiser ou de participer à des manifestations touchant à la Pharmacie ou à la Biologie médicale qui ne répondraient pas à des objectifs scientifiques, techniques ou d'enseignements et qui leur procureraient des avantages matériels ;
- 2) En posant des actes ou conventions ayant pour objet de permettre au pharmacien de tirer indûment profit de l'état de santé des malades ;
- 3) D'accroître sa clientèle par l'utilisation indue d'un mandat électif, administratif, ou de ses fonctions honorifiques.

Article 34 :

Les inscriptions portées sur les Etablissements pharmaceutiques en application des dispositions légales, ne peuvent être accompagnées que des seuls titres Universitaires, Hospitaliers et Scientifiques dont la liste est établie par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 35 :

Outre celles qu'impose la législation commerciale ou industrielle, les seules indications que les pharmaciens peuvent faire sur leurs en-têtes de lettres et papiers d'affaire sont :

- 1) Celles qui facilitent leurs relations avec leurs clients ou fournisseurs, telles que: adresses, jours et heures d'ouvertures, numéros de téléphones, de télécopies et de courriel, numéros de comptes de chèques; numéro d'immatriculation fiscale (N.I.F) ;

CODE DE DEONTOLOGIE PHARMACEUTIQUE

- 2) L'énoncé des différentes activités qu'ils exercent ;
- 3) Le cas échéant, le nom, ou le sigle de l'association, du groupement ou du réseau professionnel dont ils sont membres ; en ce qui concerne les officines et les laboratoires d'analyse de Biologie médicale; ce nom ou ce sigle ne peut prévaloir sur la dénomination de l'officine ou du laboratoire ;
- 4) Les Titres et Fonctions retenus à cet effet par le Conseil National de l'Ordre,
- 5) Les Distinctions honorifiques reconnues par la République Gabonaise.

Article 36 :

Toute publicité auprès du corps médical et pharmaceutique doit être véridique et loyale.

**PARAGRAPHE 2 :
PROHIBITION DE CERTAINES CONVENTIONS OU ENTENTES**

Article 37 :

Est réputé contraire à la moralité professionnelle toute convention ou tout acte ayant pour objet de spéculer sur la santé ainsi que le partage avec les tiers de la rémunération des services du Pharmacien.

Sont en particulier interdits :

- 1) Tout Compérage entre Pharmaciens et Médecins, membres des autres professions de santé ou toutes autres personnes en vue d'avantages obtenus au détriment du patient ou du tiers ;
- 2) Tous versements et acceptations non explicitement autorisés de sommes d'argent entre les praticiens ;
- 3) Tous versements et acceptations de commissions entre les Pharmaciens et toutes autres personnes ;
- 4) Toute ristourne en argent ou en nature sur le prix d'un produit ou d'un service;
- 5) Tout acte de nature à procurer à un client un avantage illicite;
- 6) Toute facilité consentie à quiconque lui permettant de se livrer à l'exercice illégal de la Pharmacie.

Article 38 :

Ne sont pas compris dans les ententes prohibées entre Pharmaciens et membres du Corps Médical celles qui tendent aux versements de droits d'auteur ou inventeur. De même, les membres du Corps Médical peuvent être associés aux Pharmaciens pour la préparation des produits pharmaceutiques, conformément aux dispositions de la loi et des codes de déontologie qui les concernent.

Article 39:

Les Pharmaciens peuvent recevoir les redevances qui leur seraient reconnues pour leur contribution à l'étude ou à la mise au point de médicaments ou d'appareils, dès lors que ceux-ci ont été prescrits ou conseillés par d'autres qu'eux-mêmes.

Ils peuvent verser dans les mêmes conditions des redevances reconnues aux praticiens auxquels les lient des contrats.

Lorsque l'inventeur a prescrit lui-même l'objet de son invention, le versement et l'acceptation des redevances sont subordonnées à l'autorisation de l'Ordre dont relève cet inventeur, si la prescription a lieu de manière habituelle.

Article 40 :

Les comptes-rendus d'analyse émanant d'un laboratoire peuvent porter facultativement les titres hospitaliers et scientifiques du Directeur de ce laboratoire ; ils doivent toujours en porter la signature, même si les analyses ont été faites à la demande d'un Pharmacien ne possédant pas de laboratoire.

CHAPITRE V :
RELATIONS ENTRE MAITRE DE STAGE ET STAGIAIRES

Article 41 :

Le pharmacien maître de stage a le devoir de se préparer à sa fonction en perfectionnant ses connaissances et en se dotant des moyens adéquats. Nul pharmacien ne peut prétendre former un stagiaire s'il n'est pas en mesure d'assurer lui-même cette formation

Article 42 :

Le pharmacien maître de stage s'engage à dispenser au stagiaire une formation pratique en l'associant à l'ensemble des activités techniques qu'il exerce dans son officine.

Il doit s'efforcer de lui montrer l'exemple des qualités professionnelles et du respect de la déontologie.

Article 43 :

Le pharmacien maître de stage rappelle à son stagiaire les obligations auxquelles il est tenu, notamment le respect du secret professionnel.

Article 44 :

Le pharmacien maître de stage doit pouvoir compter sur la fidélité, l'obéissance et le respect de son stagiaire qui doit l'aider dans la mesure de ses connaissances.

Le maître de stage a autorité sur son stagiaire.

Les différends entre maître de stage et stagiaire sont portés à la connaissance du président du conseil de l'ordre compétent, exception faite de ceux relatifs à l'enseignement universitaire.

Article 45 :

Les dispositions de l'article 21 sont applicables aux anciens stagiaires devenus pharmaciens.

TITRE II :
DISPOSITIONS PROPRES A DIFFERENTS MODES
D'EXERCICE

CHAPITRE I :
PHARMACIENS EXERCANT DANS LES OFFICINES ET LES PHARMACIES
A USAGE INTERIEUR

Article 46 :

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux pharmaciens d'officine et, en tant qu'elles les concernent, aux pharmaciens exerçant dans les pharmacies à usage intérieur ainsi qu'à ceux qui exercent dans tous les autres organismes habilités à dispenser des médicaments.

CHAPITRE I
PARAGRAPHE 1 :
PARTICIPATION A LA PROTECTION DE LA SANTE

Article 47 :

Il est interdit au pharmacien de délivrer des médicaments non autorisés

Article 48 :

Le pharmacien doit assurer dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament, associant à sa délivrance :

- 1) L'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe ;
- 2) La préparation éventuelle des doses à administrer ;
- 3) La mise à disposition des informations et les conseils nécessaires au bon usage du médicament.

Il a un devoir particulier de conseil lorsqu'il est amené à délivrer un médicament qui ne requiert pas une prescription médicale.

Il doit, par des conseils appropriés et dans le domaine de ses compétences, participer au soutien apporté au patient.

Article 49 :

Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus ou organisés par les autorités compétentes.

Les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service.

Le pharmacien d'officine porte à la connaissance du public soit les noms et adresses de ses proches confrères en mesure de procurer aux malades les médicaments et secours dont ils pourraient avoir besoin.

Article 50:

Aucun pharmacien ne peut maintenir une officine ouverte ou une pharmacie à usage intérieur en fonctionnement, s'il n'est pas en mesure d'exercer personnellement ou s'il ne se fait pas effectivement et régulièrement remplacer.

Article 51 :

Le pharmacien chargé de la gérance d'une officine après décès du titulaire doit, tout en tenant compte des intérêts légitimes des ayants droit, exiger de ceux-ci qu'ils respectent son indépendance professionnelle.

**CHAPITRE I
PARAGRAPHE 2**

PHARMACIENS EXERCANT DANS UNE OFFICINE : De la tenue d'une officine

Article 52 :

On entend par officine, l'établissement affecté à la dispensation au détail des médicaments, objets et autres articles autorisés par la loi pharmaceutique, ainsi qu'à l'exécution des préparations magistrales et officinales.

Article 53 :

Toute officine doit porter de façon lisible de l'extérieur, le nom du ou des pharmaciens propriétaire(s). Les noms des pharmaciens assistants peuvent aussi y être mentionnés.

Ces inscriptions ne peuvent être accompagnées que des seuls titres universitaires, hospitaliers et scientifiques dont la liste est établie par le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 54 :

La présentation intérieure et extérieure doit être conforme à la dignité professionnelle.

La signalisation extérieure de l'officine ne peut comporter, outre sa dénomination, que les emblèmes et indications ci-après :

- 1) Croix grecque de couleur verte, lumineuse ou non ;
- 2) Caducée pharmaceutique de couleur verte, lumineux ou non, tel que reconnu par le ministère chargé de la santé en tant qu'emblème officiel des pharmaciens gabonais et constitué par une coupe d'Hygie et un serpent d'Épidaure ;

Article 55 :

L'organisation de l'officine doit assurer la qualité de tous les actes qui y sont pratiqués.

Le pharmacien veille à ce que le public ne puisse accéder directement aux médicaments et à ce que ceux-ci soient dispensés avec la discrétion que requiert le respect du secret professionnel.

Toutefois, le pharmacien titulaire ou le pharmacien gérant une officine peut rendre directement accessibles au public les médicaments à médication officinale couramment appelés OTC (over the counter) ou produits conseils.

Ces médicaments doivent être présentés dans un espace dédié, clairement identifié et situé à proximité immédiate des postes de dispensation des médicaments, ceci de façon à permettre un contrôle effectif du pharmacien.

Article 56 :

Le port de la blouse à l'officine est obligatoire et les divers badges permettront d'identifier les différents membres de l'officine.

Article 57 :

Indépendamment des dispositions fixant les conditions de délivrance des médicaments soumis au régime des substances vénéneuses, les pharmaciens doivent inscrire les ordonnances prescrivant des médicaments magistraux sur un livre registre d'ordonnance (Ordonnancier).

Ces transcriptions doivent comporter un numéro d'ordre, le nom du médecin, les nom et adresse du client ainsi que la date à laquelle le médicament a été délivré. Ledit ordonnancier sera conservé pendant une durée de 10 ans au moins.

Article 58 :

La détention et la vente des remèdes secrets sont interdites.

De même est interdite la vente au public de médicaments et autres articles réservés à l'officine par l'intermédiaire de sociétés de commission ou autres agents démarcheurs ou vendeurs ambulants dits « vendeurs de la rue ».

Article 59 :

L'exploitation d'une officine est exclusivement réservée au pharmacien. Le pharmacien doit être propriétaire de l'officine dont il est titulaire.

Est nulle et de nul effet, toute stipulation destinée à établir que la propriété ou la co-propriété d'une officine appartient à une personne non diplômée.

Article 60 :

Est interdite toute convention d'après laquelle un pharmacien assure à un tiers (médecin, sage-femme, chirurgien-dentiste, vétérinaire), un bénéfice quelconque sur la vente des produits pharmaceutiques que celui-ci prescrit.

Article 61 :

Les médicaments vendus dans l'officine ne peuvent l'être à un prix différent de celui qui résulte de la réglementation des prix.

Ce tarif est fixé par arrêté conjoint du Ministère de la Santé et du Ministère du Commerce après avis consultatif des organisations représentatives des pharmaciens (Conseil National de l'Ordre, Syndicats...)

Article 62 :

Les activités spécialisées de l'officine entrant dans le champ professionnel du pharmacien doivent être exercées conformément aux réglementations qui leur sont propres.

**CHAPITRE I
PARAGRAPHE 3**

**PHARMACIENS EXERCANT DANS UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR : De
la tenue d'une pharmacie à usage intérieur**

Article 63 :

Les établissements de Santé, les établissements médico-sociaux et les centres médico-sociaux des entreprises dans lesquels sont traités les malades peuvent disposer de pharmacies à usage intérieur.

L'activité des pharmacies à usage intérieur est limitée aux besoins des soins internes des malades. Une liste limitative proposée par le Ministère de la Santé Publique (Direction de la Pharmacie et du Médicament) fixe le stock d'une pharmacie à usage intérieur.

La gestion d'une pharmacie est placée sous la responsabilité d'un pharmacien inscrit à l'Ordre.

La pharmacie à usage intérieur ne peut tenir boutique ouverte au profit de la clientèle extérieure

Article 64 :

La pharmacie à usage intérieur a pour mission :

- 1) D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la préparation, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits et autres articles autorisés ;
- 2) De mener et de participer à toute action susceptible de concourir à la qualité et à la sécurité des traitements et des soins dans le domaine relevant de sa compétence ;
- 3) De participer à la pharmacovigilance et à la recherche clinique.

Article 65 :

L'ouverture d'une pharmacie à usage intérieur est subordonnée à l'octroi d'une autorisation délivrée par le Ministère de la Santé après agrément du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens.

Article 66 :

Le pharmacien engagé dans une pharmacie à usage intérieur doit exercer personnellement sa profession. Il peut en cela se faire assister par d'autres pharmaciens et auxiliaires en pharmacie.

Lorsque l'établissement ne comporte qu'un service réduit, la gérance peut être confiée à un pharmacien déjà titulaire d'une officine. Et dans ce cas, l'autorisation doit faire mention express du service réduit

Article 67 :

Le Ministère de la Santé, le Conseil National de l'Ordre des pharmaciens ont chacun, dans leurs compétences, le droit de faire prévaloir leurs exigences pour garantir le bon fonctionnement de ces pharmacies par le biais notamment de l'Inspection Générale de la Santé division Pharmacie.

CHAPITRE I
PARAGRAPHE 4 :
INFORMATIONS ET PUBLICITE

Article 68 :

L'information en faveur d'une officine de pharmacie dans les annuaires ou supports équivalents est limitée comme suit :

- 1) A la rubrique « Pharmacie », sont seules autorisées les mentions des noms et adresses et des numéros de téléphone, de télécopie et courriel ;
- 2) A toute autre rubrique, ne peuvent figurer que les annonces relatives aux activités spécialisées autorisées dans l'officine.

Les mentions prévues ci-dessus ne peuvent revêtir, par leur présentation et leur dimension, une importance telle qu'elle leur confère un caractère publicitaire.

La publicité pour les médicaments, produits et articles dont la vente est réservée au pharmacien ne peut s'effectuer que conformément à la réglementation en vigueur.

Article 69 :

La publicité pour les produits ou articles dont la vente n'est pas réservée aux pharmaciens est admise à condition de :

- 1) Demeurer loyale ;
- 2) Se présenter sur un support compatible avec la dignité de la profession ;
- 3) Observer tact et mesure dans sa forme et son contenu ;
- 4) Ne pas être trompeuse pour le consommateur.

Article 70 :

Les vitrines des officines et les emplacements aménagés pour être visibles de l'extérieur ne peuvent servir à présenter que les activités dont l'exercice en pharmacie est licite.

Sous réserve de la réglementation en vigueur en matière de concurrence et de publicité et des obligations légales en matière d'information sur les prix pratiqués, ces vitrines et emplacements ne sauraient être utilisés aux fins de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession.

CHAPITRE I
PARAGRAPHE 5 :
REGLES A OBSERVER DANS LES RELATIONS AVEC LE PUBLIC

Article 71 :

Seuls les pharmaciens d'officine sont habilités à délivrer les médicaments au public et aux collectivités publiques et privées dépourvues d'officines autorisées dans les formes légales.

Article 72 :

Lorsque l'intérêt de la santé du patient lui paraît l'exiger, le pharmacien doit refuser de dispenser un médicament.

Si ce médicament est prescrit sur une ordonnance, le pharmacien doit informer immédiatement le prescripteur de son refus et le mentionner sur l'ordonnance.

Article 73 :

Le pharmacien doit s'abstenir de formuler un diagnostic sur la maladie au traitement de laquelle il est appelé à collaborer.

Article 74 :

Le pharmacien doit répondre avec circonspection aux demandes faites par les malades ou par leurs préposés pour connaître la nature de la maladie traitée ou la valeur des moyens curatifs prescrits ou appliqués.

Article 75 :

Le pharmacien ne doit pas, par quelque procédé ou moyen que ce soit, inciter ses patients à une consommation abusive des médicaments.

Article 76 :

Chaque fois qu'il lui paraît nécessaire, le pharmacien doit inciter ses patients à consulter un praticien qualifié.

Article 77 :

Les pharmaciens ne peuvent modifier une prescription qu'avec l'accord préalable de son auteur.

Article 78:

Aucune consultation médicale ou vétérinaire ne peut être donnée dans l'officine. Cette interdiction s'applique aussi aux pharmaciens qui sont en même temps médecins, chirurgien-dentiste, sage-femme ou vétérinaire.

Article 79 :

Il est interdit au pharmacien de mettre à la disposition de personnes étrangères à l'officine, à quelque titre que ce soit, onéreux ou gratuit, tout ou une partie de ses locaux professionnels pour l'exercice de toute autre profession. Seules les activités spécialisées règlementairement prévues sont autorisées.

CHAPITRE II :
PHARMACIENS EXERCANT DANS LES ENTREPRISES DE FABRICATION
ET DE DISTRIBUTION EN GROS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Article 80 :

La fabrication, l'importation, l'exportation et la distribution en gros des médicaments, des produits, articles et objets autorisés ne doivent être effectués que dans les établissements pharmaceutiques.

Article 81 :

La responsabilité administrative et technique de tels établissements relève de la compétence d'un pharmacien responsable.

Article 82 :

Le pharmacien responsable doit veiller au respect de l'éthique professionnelle ainsi que de toutes les prescriptions édictées dans l'intérêt de la santé publique.

Il doit en outre veiller à définir avec précision les attributions des pharmaciens et du personnel placé sous son autorité. Il doit former ces derniers aux règles de bonnes pratiques.

Le pharmacien délégué est tenu, dans les limites de sa délégation, aux mêmes obligations.

Article 83 :

Le pharmacien responsable et les pharmaciens placés sous son autorité doivent s'interdire de discréditer un confrère ou une entreprise concurrente.

Le pharmacien responsable est tenu de veiller à l'exactitude de l'information scientifique, médicale et pharmaceutique et de la publicité, ainsi qu'à la loyauté de leur utilisation.

Il s'assure que la publicité faite à l'égard des médicaments est réalisée de façon objective et qu'elle n'est pas trompeuse.

Article 84 :

Le pharmacien responsable doit vérifier que toutes dispositions sont prises pour son remplacement en cas d'absence.

Il doit veiller à ce que son remplacement satisfasse aux conditions requises.

Article 85 :

L'exploitation d'une entreprise de fabrication ou d'une entreprise de distribution en gros de produits pharmaceutiques est incompatible avec l'exercice d'une autre profession, notamment avec celles de médecin, sage-femme, dentiste, même si l'intéressé justifie des diplômes correspondants.

Article 86:

Le Ministère de la Santé, l'Ordre National des Pharmaciens du Gabon ont chacun dans leurs compétences, le droit de faire prévaloir leurs exigences pour garantir le bon fonctionnement de ces établissements par le biais de l'Inspection Générale de la Santé, Division Pharmacie.

CHAPITRE III :
PHARMACIENS EXERCANT DANS LES LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES

Article 87:

L'exercice de la biologie médicale est autorisé pour les pharmaciens pouvant justifier des qualifications requises.

Article 88 :

Tout laboratoire d'analyses médicales doit porter de façon lisible de l'extérieur le nom, le titre et les diplômes du ou des pharmaciens propriétaire(s).

L'exploitation d'un laboratoire d'analyses médicales est exclusivement réservée aux seuls pharmacien et/ou médecin biologiste.

Article 89:

Le pharmacien biologiste doit veiller au respect de l'éthique professionnelle ainsi que de toutes les prescriptions édictées dans l'intérêt de la santé publique.

Il accomplit sa mission en mettant en œuvre des méthodes scientifiques appropriées et, s'il y a lieu, en se faisant aider de conseils éclairés.

Il doit surveiller avec soin l'exécution des examens qu'il ne pratique pas lui-même. Il doit, dans le cas d'un contrat de collaboration entre laboratoires, s'assurer que les analyses confiées au laboratoire sont exécutées avec la plus grande sécurité pour le patient.

Article 90 :

Le pharmacien biologiste peut refuser d'exécuter un prélèvement ou une analyse, pour des motifs liés à l'intérêt du patient ou du caractère illicite de la demande. S'il refuse pour d'autres motifs, il doit fournir au patient tous les renseignements susceptibles de lui permettre de faire exécuter ce prélèvement ou cette analyse ailleurs.

Article 91:

Les pharmaciens biologistes qui engagent leurs diplômes, sont autorisés à constituer entre eux une société en nom collectif (SNC) ou une société à responsabilité limitée (SARL) en vue de l'exploitation d'un laboratoire d'analyses médicales, à condition que cette société ne soit propriétaire que d'un seul laboratoire, quel que soit le nombre des associés.

Article 92 :

Les tarifs des prestations dans les laboratoires d'analyses médicales sont ceux qui résultent de la réglementation en vigueur, conformément aux tarifs des actes médicaux.

Ces tarifs sont fixés par arrêté conjoint du Ministère de la Santé et du Ministère du Commerce après consultation et avis de l'Ordre National et du Syndicat des pharmaciens.

Article 93:

Le pharmacien biologiste ne doit pas partager avec des tiers la rémunération des services ni réduire ses honoraires dans une intention de concurrence déloyale ou au détriment de la qualité des prestations qu'il fournit. Dans le cas de contrat de collaboration entre laboratoires, les honoraires concernant les transmissions doivent être fixés avec tact et mesure.

Il doit s'interdire de collecter les prélèvements aux fins d'analyses dès lors que cette pratique constituerait une concurrence déloyale au détriment de ses confrères.

Article 94 :

Un pharmacien biologiste ne peut ouvrir un laboratoire d'analyses médicales dans un immeuble où est déjà installé un autre laboratoire d'analyses de biologie médicale sans l'accord du ou des directeurs et directeurs adjoints et, à défaut sans l'autorisation du conseil de la section compétente de l'ordre des pharmaciens.

Article 95 :

L'exploitation d'un laboratoire d'analyses médicales est incompatible avec l'exercice d'une autre profession, notamment avec celles de médecin, sage femme, dentiste, même si l'intéressé justifie des diplômes correspondants.

Article 96 :

Le pharmacien biologiste chargé de la gérance d'un laboratoire après décès du titulaire doit, tout en tenant compte des intérêts légitimes des ayants droits, exiger de ceux-ci qu'ils respectent son indépendance professionnelle.

Article 97 :

Le Ministère de la Santé, l'Ordre National des Pharmaciens du Gabon ont chacun dans leurs compétences, le droit de faire prévaloir leurs exigences pour garantir le bon fonctionnement de ces laboratoires par le biais de l'Inspection Générale de la Santé, Division Pharmacie.

TITRE III
FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES DE DISCIPLINE
DES CONSEILS DE L'ORDRE DES PHARMACIENS

CHAPITRE I
COMPOSITION DES CHAMBRES DE DISCIPLINE

Article 98 :

La chambre de Discipline des Conseils Centraux est la première instance décisionnelle en matière disciplinaire du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens du Gabon.

Pour statuer sur une affaire soumise à leur examen, les membres de la chambre élisent un bureau comprenant :

- ✓ un Président ;
- ✓ un Rapporteur ;
- ✓ un rapporteur adjoint.

Le règlement intérieur précise les modalités de cette élection.

Article 99 :

La chambre de Discipline du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Gabon(O.N.P.G) est une juridiction d'appel.

Elle est composée:

- ✓ D'un Président qui est obligatoirement le Président du Conseil National de l'O.N.P.G;
- ✓ D'un Vice- président qui est obligatoirement le Vice président du Conseil national de l'O.N.P.G ;
- ✓ D'un Rapporteur qui est un membre du Conseil ;
- ✓ D'un Rapporteur Adjoint.

Article 100 :

Chacune des chambres de Discipline est assistée par un Magistrat désigné par le Ministre chargé de la Justice, garde des sceaux.

Ce magistrat a voix consultative.

Il assiste le Président de la chambre de Discipline lors des débats et veille au respect des procédures.

CHAPITRE II
FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES DE DISCIPLINE

Article 101 :

L'action disciplinaire contre un pharmacien ne peut être introduite que par une plainte formulée individuellement ou collectivement par :

- ✓ Le Ministre chargé de la santé ;
- ✓ *Le Préfet* ;
- ✓ Le procureur de la République ;
- ✓ Le Directeur général de la santé ;
- ✓ Un membre de l'O.N.P.G ;
- ✓ Un Syndicat des pharmaciens agissant de sa propre initiative ;
- ✓ Un pharmacien inscrit à l'un des tableaux de l'Ordre.

La plainte est adressée au président du conseil national ou au président d'un conseil central ou régional.

Article 102:

Le président du conseil central ou régional qui est saisi de la plainte l'enregistre et la notifie dans la quinzaine au pharmacien poursuivi, en lui adressant par pli recommandé ou par voie d'huissier une copie intégrale.

Article 103:

Dès réception de la plainte, le président du conseil central ou régional désigne parmi les membres de son conseil un rapporteur, qui ne peut être choisi parmi les personnes susceptibles d'être récusées.

Article 104 :

Le rapporteur a qualité de procéder à l'audition du pharmacien poursuivi et, d'une façon générale, recueillir tous témoignages permettant toutes constatations nécessaires à la manifestation de la vérité.

Son rapport doit constituer un exposé objectif des faits.

Lorsqu'il a achevé l'instruction, le rapporteur transmet le dossier de son rapport, au président du conseil central ou régional qui l'a désigné.

Article 105 :

La demande de comparution en chambre de disciplinaire est obligatoire.

Dans le cas où le conseil décide de ne pas traduire en chambre de Discipline, cette décision est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal au pharmacien poursuivi, au plaignant, au Directeur de la Pharmacie et du médicament, au ministre de la santé publique et, en cinq (5) exemplaires, au président du conseil national pour transmission aux présidents des conseils centraux.

Dans le cas où le conseil décide de traduire en chambre de Discipline, cette décision est notifiée au pharmacien poursuivi et au plaignant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale.

Article 106 :

La chambre de Discipline ne peut statuer que lorsque l'ensemble de ses membres et son président sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le président procède à une nouvelle convocation des membres de la chambre de Discipline qui siègent alors valablement quelque soit le nombre de membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante

Article 107 :

Le pharmacien poursuivi est convoqué à l'audience quinze jours au moins avant la date fixée pour celle-ci.

L'auteur de la plainte est convoqué dans les mêmes formes et délais, ainsi que, le cas échéant, les témoins.

La convocation précise que, jusqu'au jour fixé pour l'audience, le pharmacien peut prendre ou faire prendre connaissance du dossier par son défenseur à condition que le nom, adresse et qualité de celui-ci soient portés préalablement à la connaissance du président du conseil intéressé et en tout état de cause quarante huit heures (48h) au moins avant le jour de l'audience.

Article 108 :

Le président de la chambre de Discipline dirige les débats. Il donne tout d'abord la parole au rapporteur pour la lecture de son rapport.

Il procède ensuite à l'interrogatoire de l'intéressé et à l'audition des témoins.

Tout membre de la chambre de Discipline peut poser des questions par son intermédiaire.

Il donne la parole au plaignant, l'intéressé ou son défenseur parlant en dernier, il peut la retirer à quiconque en abuse.

Article 109:

L'intéressé doit comparaitre en personne ; il ne peut se faire représenter mais peut se faire assister par un pharmacien inscrit à l'un des tableaux de l'Ordre ou un avocat inscrit au barreau, à l'exclusion de toute autre personne.

Les membres d'un conseil de l'Ordre ne peuvent être choisis comme défenseurs.

Si l'intéressé ne se présente pas, la Chambre de Discipline apprécie souverainement, si elle doit ou non passer outre au débat.

Article 110 :

.....L'audience n'est pas publique et la délibération est secrète.

Les décisions des chambres de Discipline doivent être motivées et mentionner les noms des membres présents. Les décisions sont inscrites sur un registre spécial, coté et paraphé par le président de la chambre de Discipline.

Ce registre ne peut être communiqué aux tiers.

Les expéditions des décisions sont datées et signées par le président du conseil central ou régional ou par la personne à qui il aura donné pouvoir à cet effet. Chaque décision est notifiée dans le délai de quinze(15) jours et à la même date, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, aux personnes suivantes :

- ✓ Le pharmacien poursuivi ;
- ✓ Le plaignant ;
- ✓ Le ministre de la santé publique ;
- ✓ Le président du conseil national (en cinq exemplaires, dans ce cas).

Le jour même de leur réception, les décisions sont notifiées aux présidents des conseils centraux par les soins du président du conseil national.

Article 111 :

Si dans le délai légal qui suit la notification, le conseil national n'a pas été saisi d'un appel contre la décision, le président du conseil national en informe dans les quinze (15) jours le conseil qui s'est prononcé en première instance.

Ce dernier, quinze (15) jours après en avoir été avisé, adresse la décision au Ministre de la santé publique par l'intermédiaire du directeur de la santé (inspection de la santé) en lui demandant d'en assurer l'exécution s'il y a lieu.

Un arrêté ministériel, pris sur proposition du directeur général de la santé après avis de l'inspecteur de la santé, fixe la date de départ de l'exécution de la peine en cas d'interdiction d'exercice de la profession.

Si dans un délai de quarante cinq (45) jours, le Ministère de la Santé n'a effectué aucune diligence, le Conseil peut faire recours à tel Parquet compétent pour l'exécution de la décision.

Article 112 :

Le pharmacien inculpé peut exercer devant le conseil de l'Ordre, le droit de récusation dans les conditions prévues par le code de procédure civile.

Article 113 :

Le ministre de la santé publique adresse au Préfet intéressé une copie de la décision qui lui a été notifiée.

Si la peine est une interdiction d'exercer, il demande au préfet, par l'intermédiaire du Directeur de la pharmacie et du médicament, d'en assurer l'exécution.

Le Ministre de la santé publique fixe le point de départ de l'exécution de la peine.

Article 114 :

Les décisions de la chambre de Discipline du Conseil National sont susceptibles de pourvoi en cassation devant la Cour Suprême.

Les personnes énumérées à l'article 101 ont le droit de pourvoi en cassation.

Article 115 :

Les sanctions disciplinaires sont :

- ✓ L'avertissement ;
- ✓ Le blâme ;
- ✓ La suspension n'excédant pas trois (3) ans ;
- ✓ La radiation du tableau.

L'avertissement et le blâme peuvent comporter en outre la privation du droit de faire partie du conseil de l'Ordre pendant une durée n'excédant pas cinq (5) ans.

La radiation du tableau comporte la privation de l'exercice de la profession par le pharmacien. Celui-ci peut, sur une demande adressée au Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Gabon, être réinscrit après un délai de cinq(5) ans d'incapacité d'exercer.

Le conseil national instruit l'affaire et transmet ses conclusions au Ministre chargé de la santé publique pour information.

**CHAPITRE III
DES SANCTIONS PENALES**

Article 116 :

Sont punies d'une peine de quinze (15) jours à deux (2) mois d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 francs à 500.000francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions aux articles **4 ; 7 ; 8 ; 14 ; 16 ; 29 ; 32 ; 33 ; 34 ; 35 ; 53 ; 71 et 80** .ci-dessus.

Article 117 :

Sont punies d'une peine de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 200.000francs à 1.500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions aux articles **16 ; 36 ; 37 ; 50 ; 77** ci-dessus.

Article 118 :

Les juridictions répressives saisies des infractions définies aux articles précédents peuvent prononcer les peines disciplinaires de l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 119 :

Toutes décisions disciplinaires prises par les conseils départementaux en vertu des dispositions du présent code peuvent être réformées ou annulées par le conseil national, soit d'office, soit à la demande des intéressés, laquelle doit être présentée dans les deux mois de la notification de la décision.

Article 120 :

Tout pharmacien, lors de son inscription au tableau, doit affirmer devant le conseil départemental de l'Ordre qu'il a eu connaissance du présent code, et s'engager sous serment et par écrit à le respecter.

Article 121 :

Tout pharmacien qui cesse d'exercer est tenu d'en avertir le conseil départemental. Celui-ci lui donne acte de sa démission et en informe le Conseil national. Si l'intéressé le demande expressément, il n'est plus maintenu au tableau.

Article 122 :

La présente loi sera publiée au « journal officiel » du Gabon et exécutée comme loi de l'Etat.